

LE NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE POUR LE RADON

Alain RANNOU

INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE
31, avenue de la Division Leclerc 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

alain.rannou@irsn.fr

La directive européenne 96/29/Euratom du 13 mai 1996 avait exclu de ses dispositions l'exposition au radon dans les habitations, seules existaient les Recommandations 90/143/Euratom de la Commission du 21 février. Elle demandait que les Etats membres identifient les activités professionnelles susceptibles d'augmenter notablement l'exposition des travailleurs ou des personnes du public mais laissait une certaine souplesse pour l'application de mesures de protection appropriées. La directive européenne 2013/59 du 5 décembre 2013 a significativement renforcé les dispositions relatives à la protection du public et des travailleurs vis-à-vis du radon. Elle demande notamment que les Etats membres fixent des niveaux de référence de concentration de radon n'excédant pas 300 Bq/m³ pour les personnes du public à l'intérieur des bâtiments et sur les lieux de travail, et qu'un plan national d'action soit établi par les Etats membres. Concernant les travailleurs, une approche graduée permet de gérer les situations où la concentration de radon est supérieure au niveau de référence comme des situations d'expositions existantes tant que les doses efficaces reçues ne sont pas susceptibles de dépasser 6 mSv/an ou une valeur d'exposition au radon intégrée dans le temps correspondante. Au-delà de cette valeur, les lieux de travail doivent être gérés comme une situation d'exposition planifiée et des limites de dose s'appliquent. La directive laisse une certaine souplesse aux Etats membres pour le choix des dispositions applicables à ces dernières situations.

La France avait largement anticipé un certain nombre de ces exigences avec notamment l'établissement d'un plan national d'action couvrant à la fois la protection du public et celle des travailleurs (1^{er} plan national d'action 2005-2008), l'établissement d'une liste de départements prioritaires (articles R 1333-15 et R 1333-16, arrêté du 22 juillet 2004), la gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public (arrêté du 22 juillet 2004) et la réglementation relative à la protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition au radon (article R. 4451-136 du code du travail) dans certains lieux de travail situés dans les zones prioritaires.

Des évolutions des codes de la santé publique, de l'environnement et du travail restaient cependant nécessaires pour transposer totalement la nouvelle directive.

Les principales évolutions attendues sont présentées ci-après.

Code de la santé publique/environnement

Les dispositions législatives ont d'ores et déjà été transposées par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire (articles 38 et 40) et par la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 49). La nouveauté concernant le radon est l'introduction d'un niveau de référence et de valeurs-guides pour l'air intérieur. Le projet de décret fixe le niveau de référence à 300 Bq/m³. Il est par ailleurs indiqué que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés [...] dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Le projet de décret prévoit que des informations et recommandations sanitaires seront diffusées par les autorités ou organismes qu'ils désignent aux personnes concernées par le risque radon.

Au lieu de la liste des départements prioritaires vis-à-vis du radon, le territoire national est désormais divisé en trois zones selon le potentiel d'exhalation du radon par les sols. Par ailleurs, le projet dispose que les mesures de radon sont réalisées à l'aide de dispositifs passifs de mesure intégrée du radon fournis par des organismes accrédités (par le COFRAC) et que ceux-ci communiquent à fréquence annuelle les résultats et les données associées à l'IRSN.

Le dispositif de gestion du radon dans les établissements recevant du public (ERP) est revu : le niveau de référence de 300 Bq/m³ remplace les niveaux d'action de 400 et 1 000 Bq/m³ actuellement en vigueur. Le propriétaire (ou exploitant) est tenu de procéder à la mesure de concentration de radon par un organisme agréé (par l'ASN) ou l'IRSN et d'entreprendre des travaux de remédiation en cas de dépassement des 300 Bq/m³. Il est tenu d'informer les personnes qui fréquentent l'ERP et de transmettre les résultats des mesures à l'ASN. A noter que des dispositions transitoires dispensent les établissements ayant déjà fait des mesures montrant des niveaux < 400 Bq/m³ et ceux ayant fait des travaux permettant de respecter le niveau de concentration de 400 Bq/m³ de réaliser respectivement de nouvelles mesures et des travaux complémentaires avant l'échéance des 10 ans.

Code du travail

Outre que les niveaux d'action de 400 Bq/m³ et 1 000 Bq/m³ sont remplacés par le niveau de référence de 300 Bq/m³ et le critère de dose efficace de 6 mSv/an, le champ d'application est élargi : sont désormais à considérer, en plus des lieux de travail situés au sous-sol et certains lieux spécifiques de travail, ceux situés au rez-de-chaussée. S'ajoute également une obligation d'information de l'autorité compétente lorsque la concentration de radon ne peut être réduite malgré les mesures prises par l'employeur.

L'employeur évalue, par l'intermédiaire du « salarié compétent » (ou s'il l'a déjà désigné son conseiller en radioprotection) les risques sur le lieu de travail ; si cette évaluation met en évidence que la concentration est susceptible de dépasser en moyenne annuelle 300 Bq/m³, il effectue un mesurage de la concentration. Il transmet les résultats > 300 Bq/m³ à l'IRSN et met en œuvre les mesures de protection collective appropriées : travaux de remédiation, organisation du travail. Il délimite une « zone radon » si l'exposition des travailleurs est susceptible de dépasser 6 mSv/an sur la base d'un temps de travail permanent, et en limite l'accès. Il procède à une évaluation préalable de l'exposition des travailleurs. Il convient à cet égard de noter qu'un travailleur exposé uniquement au radon n'est pas susceptible d'être classé.

L'employeur informe les travailleurs sur les effets du radon sur la santé et sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon. Il met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle pour les travailleurs dont l'exposition est susceptible de dépasser 6 mSv/an. Cette surveillance est assurée à l'aide de dosimètres à lecture différée fournis par un organisme accrédité et les résultats sont transmis à l'IRSN.

Si ce nouveau cadre réglementaire est clair, sa déclinaison sur le terrain pourrait connaître des difficultés surtout en ce qui concerne le volet travailleurs, pour plusieurs raisons :

- son extension à des lieux de travail situés au rez-de-chaussée : il impacte potentiellement en grand nombre des secteurs d'activité professionnelle totalement banaux (la boulangerie du Limousin, le cabinet médical en Bretagne...) où la problématique radon est aujourd'hui *a priori* mal - voire pas du tout - connue des acteurs concernés ;

- la quasi-absence aujourd'hui d'entreprises du bâtiment pouvant répondre à des besoins de travaux pour réduire les niveaux de concentration : les obligations qui incombent aux employeurs pourraient se heurter à une difficulté de trouver des professionnels compétents et peut-être même conduire à développer un marché de prestations d'efficacité douteuse ;
- la hausse du facteur de dose annoncée par la Commission internationale de protection radiologique : alors que la dose efficace de 6 mSv/an correspond aujourd'hui à un poste de travail permanent où la concentration de radon est de 1 000 Bq/m³, dans le futur cette même dose devrait être atteinte pour une concentration proche de 400 Bq/m³. Le nombre de situations potentielles où devra être mis en œuvre le dispositif de protection renforcé va donc augmenter fortement.